



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

**COMMUNE DE SAINT ALBAN DE MONTBEL
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE (73)**

D.C.E.

AMÉNAGEMENT DU CŒUR DE VILLAGE

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES
(C.C.T.P)**

LOT N°05 : TRAVAUX D'ESPACES VERTS ET DE PLANTATIONS

Établi en application :
des articles 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 27 et 59 du décret du 25 mars
2016 n°2016-360

Maître de l'ouvrage et coordonnateur :
Commune de SAINT ALBAN DE MONTBEL
257 Rue François Cachoud
73610 SAINT ALBAN DE MONTBEL
☎ : 04 79 36 02 14 – 📠 : 04 79 33 55 71

Maître d'œuvre :
Willem Den Hengst et Associés
62 rue des Ducs de Savoie
74200 THONON-LES-BAINS
☎ : 04 50 71 13 42 – 📠 : 04 50 71 13 51

COMMUNE DE SAINT ALBAN DE MONTBEL

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE (73)

AMÉNAGEMENT DU CŒUR DE VILLAGE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (C.C.T.P) LOT N°05 : TRAVAUX D'ESPACES VERTS ET DE PLANTATIONS

Thonon-les-Bains, le 08 février 2018

SOMMAIRE :

CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES:	3
A/ GÉNÉRALITÉ :	3
B/ PROVENANCE DES MATÉRIAUX :	3
C/ IMPLANTATION DES OUVRAGES :	3
CHAPITRE 1 - TRAVAUX DE JARDINAGE:	3
1.1 - HERSAGE :	3
1.2 - NIVELLEMENT:	3
1.3 - ENSEMENCEMENT:	3
1.4 - ENGRAIS:	4
CHAPITRE 2 - TRAVAUX DE PLANTATIONS:	4
2.1 - FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE TOURBE:	4
2.2 - FOURNITURE DES PLANTES:	4
2.3 - TRAVAUX DE PLANTATIONS:	5
2.3.1 - Réception des plantes:	5
2.3.2 - Trous de plantations:	5
2.3.3 - Plantation:	5
2.3.4 - Remblayage:	6
2.3.5 - Taille:	6
2.3.6 - Paillage:	6
2.3.7 - Tuteurage:	6
2.3.8 - Arrosage:	6
2.3.9 - Garantie de reprise:	7
CHAPITRE 3 - TRAVAUX D'ENTRETIEN:	7
3.1 - ENTRETIEN DES SURFACES PLANTÉES:	7
3.1.1 - Labours - binage et désherbage:	7
3.1.2 - Engrais:	7
3.1.3 - Entretien des tuteurs et redressement des arbres:	7
3.1.4 - Arrosage:	7
3.1.5 - Traitement phytosanitaire :	8
3.1.6 - Taille:	8
3.2 - ENTRETIEN DES SURFACES ENSEMENCÉES :	8
ANNEXES N° 01, 02, 03, 04	8

CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES:

A/ GÉNÉRALITÉ :

Le présent cahier des clauses techniques particulières a pour objet la description des travaux d'espaces verts pour l'aménagement du Cœur de Village sur la commune de SAINT ALBAN DE MONTBEL (73).

Les qualifications nécessaires à la réalisation correspondent à la classification de l'union syndicale des entreprises paysagistes et de reboisement de France ou des références équivalente de chantier.

B/ PROVENANCE DES MATÉRIAUX :

Les matériaux et les végétaux proviendront exclusivement des usines, pépinières et dépôts proposés par l'entrepreneur et agréés par le directeur des travaux. Ils seront conformes aux spécifications du présent C.C.T.P. et aux divers documents énoncés dans les pièces administratives du marché et en particulier le bordereau des prix unitaires.

C/ IMPLANTATION DES OUVRAGES :

L'entrepreneur sera tenu de procéder au piquetage de tous les ouvrages décrits dans le présent C.C.T.P. Il devra en outre présenter au maître d'oeuvre le piquetage des ouvrages avant toute exécution.

Les frais engagés par l'entrepreneur pour les travaux d'implantation sont censés être implicitement compris dans les prix unitaires.

---000-000-000---

CHAPITRE 1 - TRAVAUX DE JARDINAGE:

1.1 - HERSAGE :

Travail exécuté au motoculteur et avec appareil enfouisseur de cailloux sur une épaisseur de 20cm comprenant l'enlèvement des racines, des pierres, ou tous autres déchets y compris chargement et transport à la décharge des déchets (le lieu de décharge est laissé à l'appréciation de l'entrepreneur, le droit de décharge éventuel est implicitement compris dans le prix unitaire).

Localisation : Sur l'ensemble des espaces verts.

1.2 - NIVELLEMENT:

Ce travail est exécuté manuellement, il comprend le ratissage et le triage des pierres ou tous autres matières impropres, le chargement et le transport des déchets à la décharge et le droit de décharge éventuel.

Localisation : Sur l'ensemble des espaces verts.

1.3 - ENSEMENCEMENT:

Les graines doivent être fraîches et provenir de la dernière récolte.

Les diverses espèces doivent être mélangées dans les proportions indiquées, avoir une pureté et une capacité germinative élevées.

L'entrepreneur est tenu de fournir un certificat d'analyse indiquant la pureté, la capacité germinative et la contenance en graines étrangères, basé sur un échantillon représentatif.

Les échantillons doivent être prélevés avant le mélange des différentes espèces.

Les frais d'analyse sont à inclure dans les prix d'unité.

En aucun cas, les graines ne doivent être délivrées sur le chantier sans l'autorisation du maître d'oeuvre. Toutes les semences sont à délivrer dans l'emballage d'origine du vendeur. La manière de conservation et de stockage ne doit pas porter préjudice à leur qualité.

Toute fourniture ne correspondant pas à la qualité demandée fera l'objet de refus ou de réserves.

L'ensemencement doit être exécuté de préférence en automne, entre le 20 août et le 20 septembre et au printemps entre le 15 mars et le 15 mai, ou à une autre époque approuvée par le maître d'oeuvre. Il sera réalisé à raison de 40 grammes de graines par mètre carré.

L'ensemencement ne doit pas être exécuté lorsque le vent ne permet pas un épandage régulier.

Toutes les surfaces à ensemercer sont à régler et à ameublir superficiellement et les dépressions rechargées et roulées, jusqu'à l'obtention d'une uniformité satisfaisante.

Tous les déchets pouvant porter préjudice à la qualité du gazon ou à son entretien tels que pierres, racines, mottes de terre de sous sol etc. doivent être enlevés.

Le semis se fera dans un sol sec ou modérément sec selon les quantités prescrites.

La graine doit être enfouie, le sol damé, roulé selon les règles de l'art.

La qualité et le mélange des graines sont indiqués au bordereau des prix unitaires.

Localisation: Sur l'ensemble des surfaces à ensemercer.

1.4 - ENGRAIS:

L'entrepreneur est tenu de fournir et d'épandre de l'engrais à raison de 3/4 kg/are, en présence du maître d'oeuvre. L'engrais utilisé sera de l'engrais complet organique à libération lente.

Aucun engrais ne doit être délivré sur le chantier sans accord préalable. Le maître d'oeuvre se réserve le droit de refuser pendant ou après la livraison tout matériel qui n'est pas en accord avec les prescriptions.

Les engrais doivent être délivrés sur le chantier dans l'emballage d'origine démontrant le poids la formule et le nom du fabricant. Ils doivent être entreposés de manière à ne pas porter préjudice à leur action. Tout engrais non conforme sera refusé.

L'engrais doit être distribué d'une manière uniforme sur toutes les surfaces désignées par moyen mécanique, ou selon les directives du maître d'oeuvre, et à la quantité prescrite.

Les accidents qui pourraient survenir par manque de soins dans la manutention ou l'épandage seront mis à charge de l'entrepreneur.

Localisation: Sur l'ensemble des espaces verts.

CHAPITRE 2 - TRAVAUX DE PLANTATIONS:

2.1 - FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE TOURBE:

L'entrepreneur doit transporter, fournir, et mettre en place de la tourbe

a) la tourbe doit constituer en une tourbe naturelle de manutention facile, brun foncé de conditions physiques telles qu'elle passe à travers un tamis de 3cm.

Elle doit être libre de toutes branches, pierres, grosses racines, et autres matériaux indésirables.

b) la tourbe doit être conditionnée après son exploitation et mise en dépôt pendant au moins 6 mois, comprenant une période gel et de dégel.

c) la proportion en matière organique (sur base du poids à l'état sec) ne doit pas être inférieure à 80%

d) l'acidité doit être comprise entre 5 et 7,5 PH

e) la contenance en eau mesurée au poids doit être de 60 à 70% la rétention en eau doit être de 150 à 350%.

f) la contenance en fer et soufre doit être basse.

g) sur la demande du maître d'oeuvre, l'entrepreneur est tenu de fournir un certificat d'analyse d'un laboratoire de chimie agricole officiel démontrant le résultat de l'analyse physique et chimique d'échantillons représentatifs de la tourbe qu'il se propose d'utiliser.

La tourbe sera répartie au fond des trous de plantations sur une épaisseur de 5cm, et légèrement brassée avec la terre végétale, lors du remblaiement des trous de plantations.

Localisation: Sur l'ensemble des surfaces à planter.

2.2 - FOURNITURE DES PLANTES:

Les plantes seront livrées par l'entrepreneur du lot n°6 : Fourniture des végétaux. L'entrepreneur du présent lot deviendra responsable des végétaux dès leur livraison sur le chantier. Les livraisons seront coordonnées en fonction de l'avancement du chantier. La vérification et le déchargement des livraisons seront assurés par l'entreprise attributaire du lot n°5, qui devra formuler par écrit ses observations sur la qualité des fournitures livrées. Si l'entrepreneur du lot n°5 ne fait pas d'observation, il assurera la garantie de reprise à 100% aussi bien pour le coût des fournitures, du travail d'arrachage des végétaux morts que de la plantation des végétaux remplacés.

2.3 - TRAVAUX DE PLANTATIONS:

2.3.1 - Réception des plantes:

Entre le moment de la fourniture et celui de la plantation, toutes les précautions seront prises pour sauvegarder les plantes.

Les plantes à mottes doivent être entreposées sur le sol et recouvertes de terre.

Les plantes à racines nues doivent être mise en jauge selon les règles de l'art, de suite après leur arrivée en principe lorsque la plantation ne peut s'effectuer le même jour jusqu'à la plantation de toutes les plantes en jauge doivent être entretenues.

2.3.2 - Trous de plantations:

L'entrepreneur est tenu de creuser les trous de plantations. Aucun trou de plantation ne doit être creusé sans que la position de la plante ait été piquetée et étiquetée par l'entrepreneur.

La creuse doit être exécutée au moins 24 heures avant la livraison des plantes.

L'emplacement des plantes est à fixer selon le plan et tout déplacement nécessaire à la suite d'obstacles rencontrés lors de la creuse (pierres, troncs, nappes d'eau, etc...) est à signaler au maître d'oeuvre et la plante à mettre en jauge. Les distances de plantations sont à respecter en accord avec les plans.

Les parois des trous doivent être verticales.

Les déblais de sous sol doivent être évacués aux décharges.

La dimension des trous de plantations doit être la suivante:

- a) arbres dans revêtements 6m³ avec un minimum de 4m³ exceptionnellement.
- b) arbres avec mottes jusqu'à 0,80 m de diamètre, 2 fois la cote de ce diamètre et 20cm en plus profond que la profondeur de la motte.
- c) arbres avec mottes plus grandes que 0,80 m de diamètre, 1 fois 3/4 ce diamètre et 25 cm plus profond que la profondeur de la motte
- d) arbres à racines nues, 30 cm plus grand que les extrémités des racines
- e) arbustes, trous au moins 2 fois le diamètre de la motte ou du système racinaire
- f) plantes grimpantes, le diamètre et la profondeur des trous seront de 30cm.
- g) plantes buissonnantes et tapissantes, le diamètre des trous sera d'au moins 20 cm et la profondeur de 15 cm

En toutes circonstances, la distance entre la motte ou l'extrémité des racines et le bord du trou ne doit pas être inférieure à 30 cm, et le trou doit être assez profond pour pouvoir mettre chaque plante au niveau du terrain établi. Lorsque le sous-sol est de mauvaise qualité, les trous doivent être agrandis 15 cm plus large, et 15 cm plus profond que spécifié ci-dessus.

La creuse des trous située sur des talus doit être commencée coté amont, les déblais étant déposés coté aval, formant une banquette avec pente contre le trou, pour récolter les eaux de pluie.

Les cuvettes pour les plantes buissonnantes et tapissantes sur le terrain en pente, doivent être aménagées en terrasses ou sillons et pourvues d'emplacements de surverses dans la partie inférieure.

2.3.3 - Plantation:

L'entrepreneur est tenu d'effectuer la plantation proprement dite en accord avec les plans de détails et les méthodes prescrites. Tous travaux de plantations ne correspondant pas à la qualité la plus élevée seront refusés.

- a) la plantation ne doit s'effectuer que sur ordre du maître d'oeuvre.
- b) pendant que les plantes à racines nues sont distribuées en attendant d'être plantées après leur distribution, l'entrepreneur est tenu de protéger les racines du dessèchement.
- c) en général, le collet des plantes doit se trouver après tassement, au niveau fini du terrain à l'exception de terrains humides, ou il sera en surélévation, et en terrains secs, ou il sera en sur-profondeur. Les plantes doivent se trouver d'aplomb. Toutes les pierres, attaches, déchets, etc... doivent être enlevés du trou avant le remblayage.
- d) les plantes à mottes doivent être déplacées de façon à ce que la motte ne se disloque pas.
La partie supérieure de l'emballage (paille, sacs, etc...) doit être coupée et poussée au fond du trou pour éviter la formation de poches d'air.
Eventuellement l'emballage doit être enlevé complètement. (Par exemple, en cas de matériaux imputrescible).
- e) les plantes à racines nues doivent être placées au centre du trou en bonne position, après que le sol au fond du trou ait été serré convenablement. Les racines doivent être arrangées dans leur position naturelle et relâchées, de la terre végétale friable doit être glissée entre elles sans vide, damée, tassée par couches puis par l'eau. Tous les soins doivent être pris pour éviter de blesser les racines.
Chaque racine endommagée doit être rafraîchie à la serpette, la face de la coupe contre terre.
- f) les arbres de grande taille sont à planter et à soigner suivant directives particulières du maître d'oeuvre et conformément au fascicule du ministère de l'urbanisme et du logement (ISBN 2-11-081-892-1 "la

transplantation d'arbres adultes"). Un drain Ø100 mm bouchonné sera à mettre en place autour de la motte ou des racines pour l'arrosage profond et pour l'application d'engrais (longueur développée ≈ 5 ml par arbre).

2.3.4 - Remblayage:

L'entrepreneur est tenu de charger, de transporter et de mettre en place la terre végétale en remblaiement des trous des plantations.

La terre doit être mise en place et damée par couches successibles de 25cm, le tassement définitif doit se faire par l'eau.

L'apport en matière organique (fumier + algue) sera réparti au fond du trou, puis au dessus des racines, mélangé grosso-modo à la terre, selon les quantités prescrites. Une cuvette en forme de cercle doit être aménagée, légèrement plus grande que le trou de plantation et assez profonde pour contenir l'eau de l'arrosage. L'entrepreneur est ensuite tenu d'ameubler la surface environnante au larron et de laisser en ordre.

2.3.5 - Taille:

L'entrepreneur est tenu de procéder à la taille des plantations, selon les règles de l'art, de façon à préserver le caractère naturel de la plante, et d'une manière appropriée aux particularités de chaque espèce selon les directives du maître d'oeuvre. Les branches cassées ou fortement endommagées doivent être enlevées par une coupe propre.

En général, au moins 1/3 du bois des plantes caduque doit être enlevé par raccourcissement ou éclaircissement pour rétablir l'équilibre entre les racines subsistantes et le feuillage.

Toutes les opérations de taille doivent être exécutées avec des outils parfaitement aiguisés.

Toutes les coupes doivent être rafraîchies par une taille propre, et recouverte d'un goudron spécial pour toutes celles dépassant 10cm de diamètre, les coupes les plus petites et les déchirures d'écorces sont recouvertes d'un mastic à greffer.

2.3.6 - Paillage:

L'entrepreneur est tenu de pailler les troncs des arbres dépassant 18cm de circonférence.

Les troncs doivent être emballés avec un bandage de toile de jute approuvé par le maître d'oeuvre et fixés fermement. L'emballage doit couvrir la hauteur entière du tronc jusqu'aux premières branches charpentières.

2.3.7 - Tuteurage:

L'entrepreneur est tenu de fournir tout le matériel et de tuteurer, de suite après la plantation, tout arbre dépassant la hauteur de 1,50 m en accord avec les plans de détails, joints en annexe.

- a) les tuteurs pour arbres tiges doivent être en bois dur ou résineux, être écorcés, avoir un diamètre de 8 cm au milieu, et une longueur qui doit être proportionnelle à l'arbre planté pour lui assurer une stabilité nécessaire à la reprise. Pour les arbres d'une circonférence supérieure à 18/20, le tuteurage sera quadri-pode selon annexe 4 du CCTP.
- b) les tuteurs pour baliveaux doivent être de même catégorie que celle (décrite sous a) ou avoir un diamètre de 4 à 6 cm au milieu, et une longueur de 1,50 à 2,00 m hors sol.

Après la plantation, les tuteurs pour arbres tiges à racines nues doivent avoir une position verticale, être placés au sud ouest du tronc ou du côté du vent dominant, et être enfoncés dans le sol au fond du trou. **Le haut du tuteur doit se trouver à 10 cm en dessous de la première branche charpentièrre. Les 2 attaches doivent être placées, l'une sous la couronne l'autre à 50 cm du sol.**

Les arbres tiges avec mottes doivent recevoir 2 tuteurs posés verticalement, placés à l'extrémité de la motte parallèlement à la chaussée, ou 3 perches obliques fixées ensemble dans le sol. Le haut doit se trouver entre 30 et 50 cm au dessous de la couronne. Les attaches doivent être des fils de fer doubles, passés dans des tuyaux.

Les baliveaux doivent recevoir le tuteur enfoncé obliquement à 45° et 60 cm dans le sol, parallèlement à la chaux. Lorsque la place est disponible, les baliveaux doivent être maintenus dans leur position verticale par 3 piquets de haubans enfoncés jusqu'au niveau du sol et par 3 fils de fer doubles formant un angle de 45° avec le tronc, passés dans des tuyaux de caoutchouc noir sur des branches charpentières situées à 1,20 m du sol.

Les haubanages d'arbres d'alignement seront réalisés selon l'article correspondant au bordereau des prix unitaires.

2.3.8 - Arrosage:

L'Entrepreneur est tenu d'arroser soigneusement toutes les plantes, pendant la plantation et après l'achèvement de celle-ci, en prenant des précautions spéciales pour éviter le ravinement. L'arrosage doit être effectué après coup autant de fois que les conditions saisonnières l'exigent.

L'entrepreneur est tenu de vérifier les moyens d'approvisionnement en eau d'arrosage. Dans le cas où aucun point d'eau n'existe à proximité du chantier, ou bien qu'une condition exceptionnelle interdise l'approvisionnement sur réseau communal, l'entrepreneur est tenu de fournir par ses propres moyens, l'eau d'arrosage nécessaire pour la plantation.

2.3.9 - Garantie de reprise:

L'entrepreneur est tenu de garantir la reprise de toutes les plantes, ainsi que de garantir toutes les surfaces plantées contre des pertes, dommages, conditions de mauvaise santé et de végétation déficiente, pour une période de deux années à compter de la réception. Cet article déroge à l'article N 2.3.10 du fascicule 35 du CCTG.

Le remplacement s'étend à tout le végétal ayant péri, ou se trouvant en mauvaise condition (branches mortes, taille excessive, entretien ou protection insuffisante).

L'âge des végétaux à remplacer durant la garantie de reprise sera celui indiqué sur la liste des plantes et augmenté du temps écoulé entre le jour de plantation et le jour de remplacement.

Localisation: Sur l'ensemble des surfaces à planter

CHAPITRE 3 - TRAVAUX D'ENTRETIEN:

L'entrepreneur sera tenu, pendant la durée effective des travaux d'entretien qui lui sont confiés, de signaler au maître d'oeuvre, les dates de ces interventions au moyen d'un reçu qui devra être signé par un représentant du maître de l'ouvrage. La périodicité des interventions indiquées dans les articles ci-après, seront à respecter impérativement.

3.1 - ENTRETIEN DES SURFACES PLANTÉES:

L'entrepreneur est tenu de protéger avec le dressement des clôtures de protection selon annexe 3 du présent CCTP partout où cela est nécessaire et d'entretenir toutes les plantes des surfaces plantées par ses soins, depuis la date de plantation et pendant **deux années à compter de la date de réception**. Le dressage des clôtures de protection sera inclus dans le prix unitaire de l'entretien.

3.1.1 - Labours - binage et désherbage:

L'entrepreneur commencera de suite la période d'entretien après l'achèvement des travaux de plantation. Toutes les surfaces plantées doivent être cultivées et désherbées avec des outils appropriés. En aucune circonstance, les mauvaises herbes doivent atteindre une hauteur de plus de 15 cm ou monter en grains.

En cas de plantations forestières ou de massifs d'arbustes sur des surfaces avec une dominance de graminées, un traitement de printemps avec Dalapon 10 kg/ha est conseillé.

Le traitement chimique préventif est admis sur des sols propres et avec accord du maître d'oeuvre (avec produits biologiques). Le traitement mécanique ne sera admis que la première année de plantation pour éviter l'endommagement des racines

3.1.2 - Engrais:

L'entrepreneur est tenu d'exécuter un épandage d'engrais après le premier binage de printemps sur toute la surface des espaces plantés.

- a) l'engrais utilisé sera de l'engrais complet organique dont les qualités sont décrites dans le bordereau des prix unitaires.
- b) aucun engrais ne doit être délivré sur le chantier sans accord préalable du maître d'oeuvre.
L'engrais doit être distribué d'une manière uniforme à raison de 3/4 kg/are par un moyen mécanique ou manuel en présence du maître d'oeuvre.

3.1.3 - Entretien des tuteurs et redressement des arbres:

L'entrepreneur est tenu d'entretenir les tuteurs et de redresser les arbres pendant la durée de l'entretien.

Les tuteurs, les piquets de haubans, les attaches et colliers seront remplacés autant de fois qu'il sera nécessaire. Les arbres que l'action des vents ou le tassement des terres aura fait dévier de leur position seront remis en position initiale.

3.1.4 - Arrosage:

L'entrepreneur est tenu d'arroser les végétaux autant de fois qu'il sera nécessaire, et en particulier pendant la saison du mois d'avril à septembre et pendant les périodes de sécheresse, afin de conserver en bon état les végétaux pendant la durée de l'entretien.

L'entrepreneur est tenu de vérifier les moyens d'approvisionnement, sur le réseau communal en eau d'arrosage. Dans le cas où aucun point d'eau existe à proximité du chantier ou bien qu'une condition exceptionnelle interdit l'approvisionnement sur le réseau communal, l'entrepreneur est tenu de fournir par ses propres moyens, l'eau d'arrosage nécessaire pour les travaux d'entretien.

3.1.5 - Traitement phytosanitaire :

L'entrepreneur est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour protéger les plantations contre les attaques des insectes et les maladies cryptogamiques, pendant la durée de l'entretien.

Les traitements phytosanitaires à effectuer seront à mettre en œuvre selon les directives des services de la Ville dans le respect de la gestion différenciée et la démarche « zéro phyto » incluant notamment la suppression de l'usage des pesticides et désherbants, sauf conditions particulières en accord avec les services de la Ville.

Les produits employés devront être préalablement agréés par le maître d'ouvrage et maître d'œuvre avant application, aussi bien pour la nature que pour le dosage du produit.

L'entrepreneur conservera l'entière responsabilité de l'emploi de ces produits.

3.1.6 - Taille:

L'entrepreneur est tenu de confier à des jardiniers qualifiés la taille des végétaux pendant la durée de l'entretien.

La taille des tiges assurera la bonne formation du sujet en équilibrant le développement des branches, en éliminant les branches mal placées ainsi que le bois mort.

L'ébourgeonnement consistera à éliminer au ras du tronc deux fois au cours de l'année en mai et en août les pousses situées au dessous des premières branches de l'arbre à l'aide d'un instrument très tranchant.

Les arbustes à floraison printanière seront taillés après la floraison. La taille des arbustes se pratiquera en éliminant les vieux bois au profit des jeunes pousses et en éclaircissant le cœur des sujets.

Localisation: sur l'ensemble des surfaces à planter.

3.2 - ENTRETIEN DES SURFACES ENSEMENCÉES :

L'entretien comprendra, pour les pelouses, depuis la date du semis et pendant deux années à compter de la date de réception :

Le désherbage de printemps, le désherbage sélectif, l'application de l'engrais, l'arrosage, la tonte régulière, les reprises des surfaces dégradées ou qui ne présentent pas une levée uniforme, l'aération en automne de la surface superficielle.

L'amaigrissement du sol, avec sable au besoin.

L'évacuation des déchets aux décharges et le dressage des clôtures de protection selon nécessité et le dessin de l'annexe 3.

La hauteur de la pelouse ne doit pas dépasser 7 cm. La périodicité des coupes sera d'une fois par semaine durant la période de pousse du 1er mai au 1er octobre.

Ce travail sera compté au mètre carré sur l'ensemble de la surface ensemencée.

Localisation: Sur l'ensemble des surfaces ensemencées.

ANNEXES N° 01, 02, 03, 04

LU ET APPROUVÉ,

A

Le

L'ENTREPRENEUR (Cachet & signature)